

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00077  
DATE DE LA DÉCISION : 20120319  
DATE DE L'AUDIENCE : 20111125, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-496-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12420-8  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition,  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**Bien-Aimé Transport inc.**

NIR : R-569494-9

- et -

**Pierre Wills Bien-Aimé**

- et -

**Pierre Junior Bien-Aimé**

Personnes visées

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Bien-Aimé Transport inc., ainsi que celui de ses administrateurs Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé, pour décider si le non-respect des conditions qui ont été imposées à Bien-Aimé Transport inc. affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

### LES FAITS

[2] Le 22 novembre 2010, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision MCRC10-00231, dans laquelle elle accueillait la demande de vérification du comportement de Bien-Aimé Transport inc. et remplaçait sa cote de sécurité pour une cote de niveau « conditionnel ».

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les motifs au soutien de la décision MCRC10-00231 à l'égard de Bien-Aimé Transport inc. découlaient de déficiences en matière de gestion de la sécurité routière.

[4] En conséquence, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

[...]

**ORDONNE** à Bien-Aimé Transport inc. de faire suivre à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;

**ORDONNE** à Bien-Aimé Transport inc. de faire suivre à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé et à tous ses conducteurs une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs*, volet vérification avant départ;

**EXIGE** que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011;

**ORDONNE** à Bien-Aimé Transport inc. d'établir un calendrier d'entretien incluant l'entretien préventif pour tous les véhicules de l'entreprise et d'en faire parvenir la preuve au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 décembre 2010;

**ORDONNE** à Bien-Aimé Transport inc. de faire l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins sur tous les véhicules et d'en faire parvenir la preuve au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011;

**ORDONNE** à Bien-Aimé Transport inc. de faire vérifier auprès d'un mandataire de la SAAQ, l'état mécanique de son Ford 1997 et son Kenworth 1987 et de transmettre à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique au plus tard le 31 janvier 2011.

[...]

[5] Le 15 juillet 2011, Marie-Josée Langlois, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à Bien-Aimé Transport inc. afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision MCRC10-00231 du 22 novembre 2010.

[6] Le rapport de l'inspectrice indique que les attestations relatives aux formations imposées ont été produites, mais que les autres documents confirmant le respect des autres conditions imposées n'ont pas été produit ou sont incomplets.

[7] Plus précisément, sont rapport mentionne les éléments suivants :

- a) Aucune preuve n'a été transmise attestant de l'installation des indicateurs visuels d'ajustement de freins;
- b) Un calendrier de planification des entretiens mécaniques a été transmis mais il est incomplet puisqu'il ne vise que deux camions-tracteurs alors que l'entreprise est propriétaire de trois camions-tracteurs et d'une semi-remorque ;
- c) Seul le véhicule Ford 1997 a été soumis à la vérification mécanique chez un mandataire de la SAAQ suite à la décision du 22 novembre 2010. Le véhicule Kenworth 1987 est interdit de circulation selon le fichier d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

[8] Le 28 septembre 2011, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) a transmis à Bien-Aimé Transport inc. ainsi qu'à ses principaux administrateurs, Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé, un avis d'intention et de convocation (l'Avis) par poste certifiée, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[9] L'avis fait mention du non- respect par Bien-Aimé Transport inc. de l'ensemble des conditions imposées par la décision MCRC10-00231 du 22 novembre 2010. De plus, l'avis indique que pour la période du 10 novembre 2010 au 15 juillet 2011, quatre événements ont été inscrits au dossier de comportement (dossier PEVL) de l'entreprise, soit :

Sécurité des véhicules :

2011-07-14 : Contrôle routier où huit (8) déficiences mineures ont été décelées

2011-07-14 : Contrôle routier où quatre (4) déficiences mineures ont été décelées

Sécurité des opérations :

2011-07-14 : Vérification avant départ

Accidents :

2011-05-09 : Accident avec dommages matériels

[10] À l'audience du 25 novembre 2011, Bien-Aimé Transport inc, Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé, sont présents et par choix, non représentés par avocats.

[11] L'avocat des services juridiques dépose en preuve une série de photos d'indicateurs visuels d'ajustement de freins accompagnée d'un courriel du 17 novembre 2011 de Mylène Desrosiers, inspectrice de la Commission<sup>2</sup> attestant de la réception des photos, une mise à jour des extraits des fichiers de la SAAQ concernant les véhicules appartenant à Bien-Aimé Transport inc.<sup>3</sup> ainsi qu'une mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise datée du 21 novembre 2011<sup>4</sup>.

[12] Concernant les formations, les attestations de formation produites en annexe au rapport de l'inspectrice sont datées des 2 mars et 25 mars 2011 alors que la date limite imposée par la décision MCRC10-00231 du 22 novembre 2010 est le 1<sup>er</sup> mars 2011. Le 15 décembre 2011, la Commission recevait des personnes visées une confirmation du formateur à l'effet que toutes les formations ont été suivies le 17 février 2011, soit avant l'échéance fixée par la Commission<sup>5</sup>.

[13] Selon le rapport administratif de l'inspectrice, le Service de l'inspection a transmis un courriel aux personnes visées, le 30 mars 2011, leur demandant de produire les éléments manquants et/ou non-conformes à la décision MCRC10-00231 du 22 novembre 2010. Un autre rappel, au même effet, a été transmis le 29 avril 2011.

[14] Par ces rappels, le Service de l'inspection demandait notamment à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé de fournir les informations ou documents suivants, à défaut de quoi un rapport de non-conformité serait émis :

- Un calendrier d'entretien indiquant les deux entretiens préventifs et l'inspection chez le mandataire pour chacun des véhicules/ remorques visés
- La preuve d'installation des indicateurs visuels d'ajustement des freins (photos ou factures) pour tous les véhicules ainsi qu'une déclaration écrite à l'effet qu'ils ne mettraient plus en circulation le véhicule Kenworth 1987 .

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-1 en liasse.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-2.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-3.

<sup>5</sup> Pièce P-1 en liasse.

[15] À l'audience, les personnes visées expliquent qu'elles n'ont pas eu connaissance du courriel de rappel du 30 mars 2011 non plus que de la correspondance du 29 avril 2011 transmise par le Service de l'inspection.

[16] Pierre Willis Bien-Aimé témoigne à l'effet que le calendrier d'entretien ne fait pas mention du Kenworth 1987, ni de la remorque, puisque l'entreprise n'exploitait plus ces véhicules et n'avait plus l'intention de les exploiter lorsqu'elle a transmis le calendrier de planification des entretiens mécaniques au Service de l'inspection.

[17] Ils expliquent que pour cette même raison, le véhicule Kenworth 1987 n'a pas été soumis à la vérification mécanique par un mandataire de la SAAQ, tel qu'imposé par la Commission.

[18] Selon l'extrait du fichier de la SAAQ, le véhicule Kenworth 1987 a été remis le 26 avril 2011. Pierre Willis Bien-Aimé explique qu'il y a eu du retard quant à l'enregistrement du statut « remis » de ce véhicule auprès de la SAAQ puisqu'une autre personne aurait mal effectuée les démarches. Il confirme que l'entreprise n'a pas l'intention de remettre ce véhicule en circulation.

[19] Le Service de l'inspection n'a jamais reçu la preuve documentaire à l'effet que ce véhicule était remis et que l'entreprise n'avait plus l'intention de l'utiliser.

[20] Le 15 décembre 2011, la Commission a reçu de Pierre Willis Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé, un extrait des fichiers de la SAAQ confirmant que le véhicule Kenworth 1987 est remis depuis le 26 avril 2011<sup>6</sup>.

[21] En ce qui concerne la remorque, Pierre Willis Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé expliquent qu'elle a été vendue à la ferraille en octobre 2011 et qu'ils utilisent maintenant les remorques de leurs clients pour effectuer les mouvements de transport.

[22] Quant aux indicateurs visuels d'ajustement des freins, Pierre Willis Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé témoignent à l'effet qu'ils ont transmis par courriel, avant le 1<sup>er</sup> mars 2011, à l'inspectrice, Marie-Josée Langlois, les photographies attestant de la pose des indicateurs visuels d'ajustement de freins sur les deux véhicules qui étaient en services, soit le Ford 1997 et le Freightliner 2007. Aucune preuve documentaire attestant de cet envoi n'a été produite.

[23] Ils précisent que ce n'est que lorsqu'ils ont reçu l'avis de convocation en octobre 2011 qu'ils ont constaté que l'inspectrice n'avait pas reçu les photographies.

---

<sup>6</sup> Pièce P-6.

Ils précisent qu'ils ont alors transmis à nouveau les photos au Service de l'inspection, cette fois, par courrier.

[24] L'inspectrice Mylène Desrosiers confirme la réception de photos dans son courriel du 17 novembre 2011<sup>7</sup>. Cet envoi contenait cependant uniquement les photos du Ford 1997.

[25] Questionnés par l'avocat des services juridiques quant à savoir pourquoi les photos du Freightliner 2007 ne se trouvaient pas dans cet envoi par courrier, Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé expliquent qu'ils n'ont pas jugé opportun de les retransmettre puisque ce véhicule n'était plus en leur possession depuis le 30 septembre 2011. La compagnie qui finançait le véhicule en a repris possession à cette date.

[26] La Commission a requis, lors l'audience, que la preuve documentaire de l'installation des indicateurs visuels d'ajustement des freins lui soit transmises concernant le véhicule Freightliner 2007 exploité par l'entreprise jusqu'au 30 septembre 2011. Le 15 décembre 2011, la Commission a bien reçu des photos<sup>8</sup> mais rien n'indique que ces photos sont celles du véhicule Freightliner 2007.

[27] Pierre Wills Bien-Aimé explique qu'il a posé lui-même les indicateurs visuels d'ajustement de freins sur le véhicule Ford 1997 et sur le Freightliner 2007. Le 15 décembre 2011, la Commission a reçu copie d'une facture datée du 11 février 2011 attestant de l'achat d'indicateurs visuels d'ajustement de freins<sup>9</sup>. Cette facture n'indique pas à quel véhicule sont destinés les indicateurs visuels.

[28] Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé expliquent les événements qui se sont ajoutés au dossier PEVL de l'entreprise depuis l'audience du 10 novembre 2010.

[29] Quant à l'événement du 14 juillet 2011, douze déficiences mineures ont été constatées sur le véhicule Freightliner 2007, tel qu'en font foi les rapports du contrôleur routier<sup>10</sup>.

[30] De plus, le 14 juillet 2011, une infraction s'est ajoutée dans la zone de comportement « sécurité des opérations » concernant un rapport de vérification avant départ.

---

<sup>7</sup> Pièce CTQ-1 en liasse.

<sup>8</sup> Pièce P-4 en liasse.

<sup>9</sup> Pièce P-2.

<sup>10</sup> Pièce P-5.

[31] Selon Pierre Wills Bien-Aimé, le rapport de vérification avant départ avait bien été complété mais il avait omis de noter certaines déficiences constatées par le contrôleur routier.

[32] Pierre Wills Bien-Aimé devait transmettre à la Commission, au plus tard le 16 décembre 2011, une copie du rapport de vérification avant départ du 14 juillet 2011<sup>11</sup>. Au lieu et place de ce document, la Commission a reçu une note manuscrite de Pierre Wills Bien-Aimé indiquant qu'il ne peut transmettre le rapport puisqu'il a oublié le livret de rapports de vérification avant départ dans le véhicule Freightliner 2007 lorsque la compagnie de financement a repris possession du véhicule.

### **LE DROIT**

[33] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>12</sup>.

[34] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions<sup>13</sup>.

[35] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins<sup>14</sup>. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition<sup>15</sup>.

[36] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Pièce P-6 à produire.

<sup>12</sup> Article 1 de la *Loi*.

<sup>13</sup> Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

<sup>14</sup> Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

<sup>15</sup> Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

<sup>16</sup> Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

## **ANALYSE**

[37] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits.

[38] La Commission doit décider si l'entreprise s'est conformée aux conditions imposées par la décision MCRC10-00231 du 22 novembre 2010. La Commission doit également apprécier, le cas échéant, les mesures mises en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[39] La Commission constate, qu'à l'exception du suivi des formations, Transport Bien-Aimé inc n'a pas agi avec diligence et célérité pour compléter les conditions imposées et transmettre les preuves documentaires requises au Service de l'inspection.

[40] Les conditions imposées ont finalement été complétées mais la Commission constate, de la mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise, que les mesures imposées par la décision MCRC10-00231 n'ont pas données les résultats escomptés.

[41] En effet, lors du contrôle routier du 14 juillet 2011, le contrôleur routier a constaté douze déficiences mineures sur un véhicule. Ces déficiences concernent des éléments qui doivent être vérifiés lors de la vérification avant départ et pour plusieurs de ces déficiences, un simple examen visuel du véhicule lors de la vérification avant départ aurait permis de les identifier et de les noter sur le rapport de vérification avant départ.

[42] La Commission n'a pas été en mesure de vérifier si le rapport de vérification avant départ a été complété le 14 juillet 2011 et le cas échéant, si certaines déficiences y avaient été notées.

[43] Pierre Wills Bien-Aimé a informé la Commission qu'il ne pouvait produire le rapport de vérification avant départ du 14 juillet 2011 puisque le livret de rapports de vérification avant départ a été oublié dans le véhicule lorsque la compagnie de financement a repris possession du véhicule.

[44] L'infraction émise le 14 juillet 2011 par le contrôleur routier concernant le rapport de vérification avant départ démontre que les déficiences n'avaient pas été notées sur le rapport de vérification avant départ.

[45] La Commission constate que malgré le respect tardif des mesures imposées, il subsiste des déficiences importantes dans le comportement de l'entreprise au niveau de

la sécurité des véhicules et que la formation suivie en février 2011 sur la vérification avant départ n'a pas été assimilée de façon satisfaisante.

[46] Les déficiences constatées justifient la Commission de maintenir la cote de sécurité routière de niveau « conditionnel » de cette entreprise afin de lui imposer de nouvelles mesures pour remédier aux déficiences et afin que l'entreprise puisse parfaire ses connaissances eu égard à ses obligations.

### **CONCLUSION**

[47] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[48] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à Bien-Aimé Transport inc. et à ses principaux dirigeants.

[49] En conséquence, la Commission va maintenir la cote de sécurité routière portant la mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour permettre de remédier aux déficiences constatées.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

<b>ACCUEILLE</b>	la demande en partie;
<b>MAINTIENT</b>	la cote de sécurité de Bien-Aimé Transport inc. portant la mention « conditionnel »;
<b>ORDONNE</b>	à Bien-Aimé Transport inc. de faire suivre à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs</i> , volet vérification avant départ, auprès d'un formateur reconnu;
<b>EXIGE</b>	que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 juin 2012;

**ORDONNE**

à Bien-Aimé Transport inc. de faire vérifier, tous les quatre (4) mois, par un mandataire autorisé de la SAAQ, tous les véhicules lourds exploités par Bien-Aimé Transport inc., pour une période d'une année et de transmettre à la Commission une copie des certificats de vérification mécanique émis au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant lequel la vérification a eu lieu, en débutant par le mois d'avril 2012;

**STATUE**

que Bien-Aimé Transport inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission et qu'un délai raisonnable de (6) mois ne se soit écoulé.

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

**COORDONNÉES DES FORMATEURS**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :  
<http://www.repertoireformations.qc.ca>.<sup>17</sup>

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec

---

<sup>17</sup> La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.



ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278